

Montauban, le 24 août 2020

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet: congé parental

Référence: Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 54
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat : articles 52 à 57

Division des ressources
humaines

Référence

C:\DRH1\2019-2020\congé
parental\note congé parental
24082020.doc

I- Définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

II- Conditions d'attribution

Le congé parental est **accordé de droit à la mère et au père** sur simple demande auprès de l'administration d'origine ou de l'administration de détachement, après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, après un congé de paternité ou congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental désormais peut être pris **simultanément** par les deux parents fonctionnaires.

Il est accordé **par périodes de 2 à 6 mois renouvelables**, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Si une **nouvelle naissance ou adoption** survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum de trois ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant ou en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté. En cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

À la fin du congé parental, l'enseignant est réintégré, **à sa demande**, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. La demande écrite de réintégration doit être présentée **deux mois** avant la fin de la période du congé en cours.

Dossier suivi par

Philippe VERCAUTER

Téléphone

05 61 17 72 56

Fax

05 61 17 72 89

Mel

Drh1.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN Cedex



2/3

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, l'enseignant bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

III- Procédure

La demande de congé doit être présentée sur demande écrite au moins **deux mois** avant le début du congé.

La demande de renouvellement doit être présentée **un mois au moins avant** l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité (ou de paternité). Ces deux congés pouvant être séparés par une période de reprise de fonction.

IV- Effets du congé parental

Pendant ce congé, l'agent ne perçoit aucune rémunération.

L'agent titulaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

V- Dispositions particulières concernant l'affectation et le mouvement

1) Agent nommé à titre définitif

Les personnels en congé parental bénéficient de la réservation du poste d'origine durant la première période de six mois.

Au-delà de six mois, l'enseignant perd son poste qui devient vacant.

Toutefois l'enseignant concerné peut se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit sa demande de réintégration et sur demande expresse de sa part, d'une priorité si sa demande porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé.

Après une première période de six mois de congé parental, l'agent retrouve son poste dans les conditions suivantes:

- Si la réintégration intervient en cours d'année scolaire, au plus tard le 1^{er} mars (ou au retour des vacances d'hiver), l'agent bénéficie d'une priorité pour réintégrer son poste.

- Si la réintégration intervient après le 1^{er} mars, l'agent sera affecté à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire sur le poste vacant le plus proche du dernier lieu de travail ou éventuellement du domicile. Il réintégrera son poste à la rentrée scolaire suivante.



2) Autres cas

3/3

Quelle que soit la date de réintégration, l'agent non nommé à titre définitif sera affecté à titre provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire sur le poste vacant le plus proche du dernier lieu de travail ou éventuellement du domicile. Il participera obligatoirement aux opérations du mouvement intra départemental (phase informatisée et/ou phase d'ajustement selon la date de réintégration).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pierre ROQUES

The stamp is circular and contains the text: "DIRECTION ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE", "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE", and "DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS".